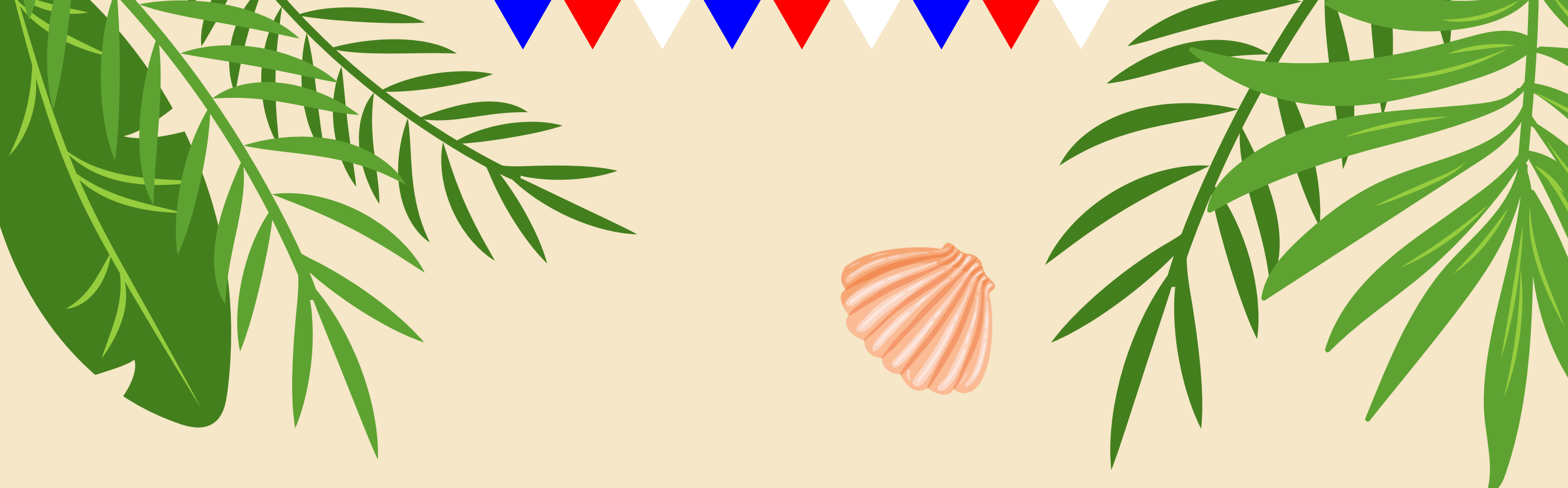
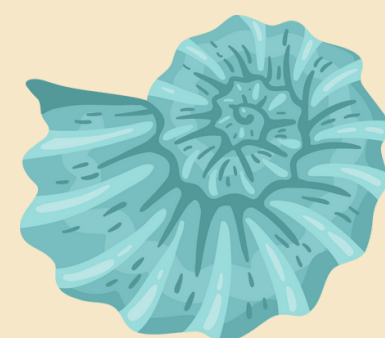
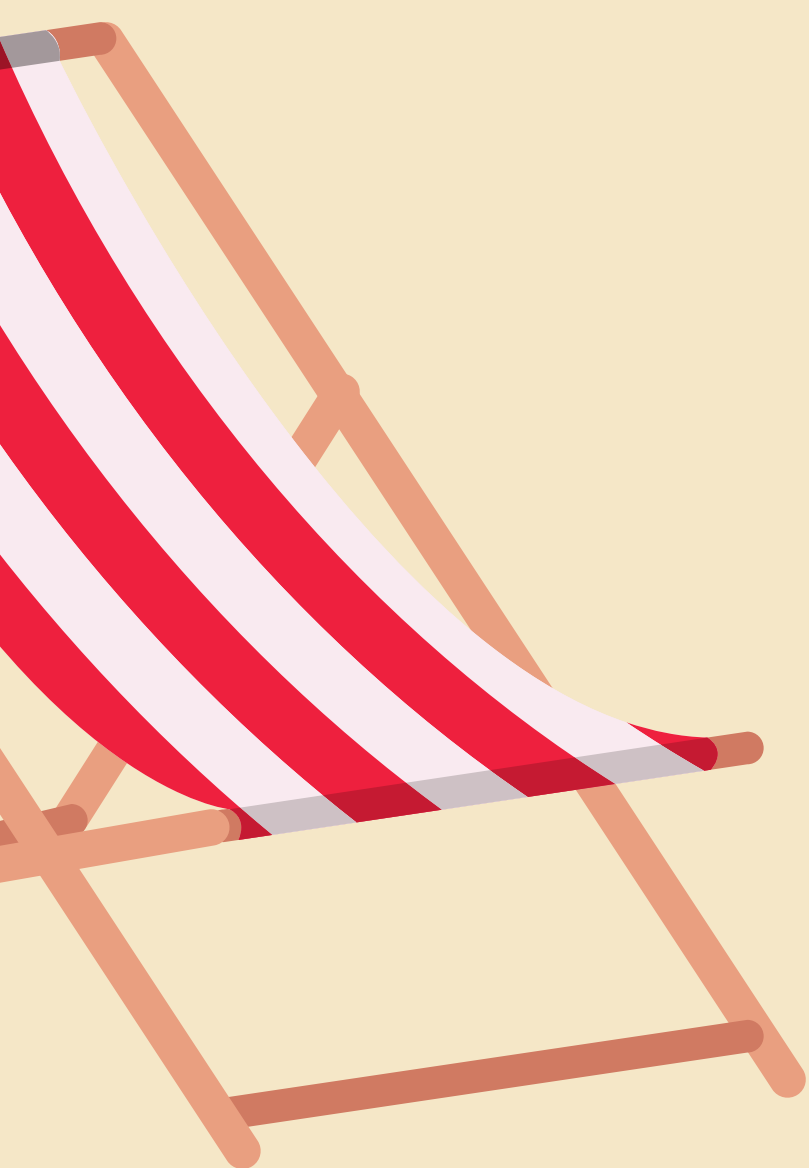




Cahier de vacances des élus

Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité
de la Charente-Maritime



Sommaire

Présentation

1

Lundi : les élus et la formation

2

Mardi : Bases du marché public et bonnes pratiques face au démarchage commercial

4

Mercredi : La gestion des animaux sur la commune

7

Jeudi : Récupérer les biens abandonnés sur la commune

9

Vendredi : L'organisation judiciaire française

11

Samedi : Jeux

12

Présentation



L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime a imaginé, pour la première fois, un cahier de vacances à destination des élus.

La saison estivale est souvent une période chargée en animation marquant une forme d'aboutissement des projets pensés et mis en place au cours de l'année.

Cette période représente aussi une belle occasion d'anticiper le second semestre de l'année 2024.

Dans cette perspective, nous vous proposons de revenir sur les formalités de mobilisation de votre DIF, mais aussi de (re)découvrir quelques dossiers centraux, rédigés par votre service juridique, et publiés dans votre revue "Informations Brèves des Maires".

Nous espérons que ce document vous accompagnera, durant vos temps de repos.

Jacky Quesson
Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
Maire de Saint-Genis-de-Saintonge
Conseiller départemental honoraire



www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

Nous vous invitons à suivre l'AMF 17
sur nos réseaux -sociaux pour rester
informé des actualités !



"Cahier de vacances des élus" est une publication de
l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON

Rédaction : Georgia POTUT

Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2024



Lundi : Les élus et la formation

La formation des élus est **un droit pour tous les élus qu'ils soient indemnisés ou non** afin d'exercer au mieux les compétences requises, de mieux comprendre les enjeux de certaines questions ou réglementations techniques. Elle permet également aux élus de pouvoir intervenir sur des points nécessitant des connaissances théoriques et parfois complexes notamment en matière de budget ou de finances.

Ainsi, elle offre aux élus la possibilité d'élargir leur champ d'action, d'appuyer leurs décisions, d'acquérir des clés de pratique politique ou de les parfaire.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Quels sont les droits et obligations des élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ?

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à **un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Quelle démarche auprès de l'employeur ?

Une demande écrite doit être envoyée à son employeur au moins 30 jours avant la date de la formation. Cette demande doit préciser la date, la durée et le nom de l'organisme de formation qui doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur. A défaut de réponse expresse notifiée 15 jours avant le début du stage, le congé est réputé accordé.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est tenu de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Les décisions de refus, pour nécessités de service doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Quels sont les modes de financement de la formation ?

- par sa collectivité,
- par son Droit Individuel à la Formation des Elus (DIF Elus).

Quelle prise en charge des frais par la collectivité ?

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Oui mais selon un certain plafond ... Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. En début d'année le conseil municipal ou communautaire vote un budget pour la formation des élus, qui doit être compris entre 2% et 20% du total des indemnités versées aux élus pendant l'année.

Il est à noter que **les sommes non dépensées sont reportées obligatoirement sur les budgets suivants**, dans la limite de la durée globale du mandat.

Ces frais comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration)
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat (18 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus et la mobilisation de leur DIF

Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, crée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 est opérationnel depuis début juillet 2017. Il vise le financement des formations :

- relatives à l'exercice du mandat d'élu,
- en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Qui est concerné ?

Tous les élus, conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, **indemnisés ou non**, **ont tous le même droit individuel à la formation des élus**.

Comment est alimenté le compte DIF Elus et que permet-il de financer ?

Le fonds DIF Elus est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation. Il prend en charge le coût de la formation et les frais de déplacement et de séjour des élus.

Quel est le montant annuel crédité et est-il plafonné ?

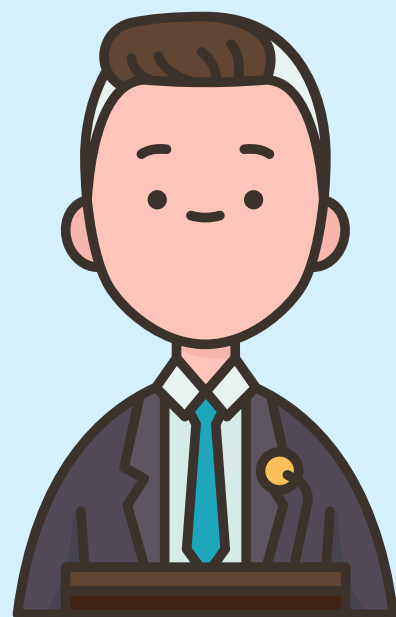
Tous les ans, le compte DIF Elus est crédité d'un **montant annuel de 400€ à la fin du 1er trimestre**. Il reste cependant plafonné à 800 €.

Je détiens plusieurs mandats, quels sont mes droits ?

Quel que soit le nombre de mandats détenus par un élu, son droit annuel sera de 400 € pour l'ensemble de ses mandats. Il n'y a pas non plus de cumul des droits en cas de mandats successifs : les droits se cumulent d'une année sur l'autre pendant toute la durée du mandat électif et sont utilisables jusqu'à ce terme.

Auprès de quel organisme de formation puis-je me former pour pouvoir mobiliser mon DIF Elus ?

Pour que le financement de votre formation soit possible par le biais de votre DIF Elus, l'organisme de formation qui dispense la formation visée doit impérativement être agréé par le Ministère de l'Intérieur.
L'AMF 17 détient cet agrément depuis 1994.



Comment connaître le solde de mon compte DIF Elus ?

Je me connecte à la plateforme "moncompteformation.gouv.fr" via FranceConnect+ puis mon identité numérique La Poste. Je consulte ensuite l'onglet "Vos droits à la formation".

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>

Quel délai dois-je respecter pour faire ma demande de financement ?

Je dois impérativement avoir fait ma demande de financement au moins 13 jours ouvrés avant la date de la formation pour que celle-ci soit acceptée.

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Comment demander le remboursement de mes frais de déplacement ?

Les frais éventuels de déplacement et de séjour occasionnés par le suivi de la formation peuvent vous être remboursés par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur présentation d'une note de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).



Je détiens un compte CPF, puis-je convertir mes droits vers mon compte DIF Elus et inversement ?

Le transfert des droits d'un compte à l'autre n'est pas possible. Ce sont deux dispositifs distincts.

Vous pouvez cependant cumuler des droits CPF et des droits élu pour une formation visant à la réinsertion professionnelle.

Mardi :

Bases du marché public et bonnes pratiques face au démarchage commercial

Par principe, les marchés publics se définissent comme des contrats conclus à titre onéreux par un acheteur, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fourniture ou services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Il y a donc d'un côté un besoin défini par la personne publique, et de l'autre un prestataire proposant une offre. Cela suppose le respect d'un cadre juridique particulier, principalement détaillé par le code de la commande publique. Cela impose également une certaine vigilance puisque dans certains cas, les entreprises proposent directement leurs offres et incitent les communes à contracter, renversant ainsi l'initiative et brouillant l'étape pourtant nécessaire de la définition du besoin public.

Principes et procédure

Peu importe le montant ou la nature du marché, la commande publique doit être invariablement guidée par trois principes : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès, ainsi que la transparence des procédures, afin de garantir une bonne utilisation des deniers publics (article L3 du code de la commande publique).

Si ces principes sont formalisés de façon claire pour les seuils les plus élevés de publicité et de mise en concurrence, ils ont aussi vocation à être respectés pour les marchés de quelques centaines ou milliers d'euros. Cela n'implique pas nécessairement de mettre en place une procédure approfondie pour le moindre achat de fourniture, mais plutôt d'avoir en tête ces notions à chaque étape de la passation afin de ne léser aucun candidat et de faire une utilisation pertinente et réfléchie des finances de la commune.



Prochaine formation sur les fondamentaux de la commande publique de l'AMF le 20 janvier 2025



Les nouveaux seuils applicables

POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LEURS GROUPEMENTS			
Travaux			
0 à moins de 25 000 € HT	Art. R.2122-8 (1) et pour le seuil de 100 000 € HT (hors achats innovants) : art. 6 du décret n° 2022-1683 du 28 déc. 2022. Seuil applicable jusqu'au 31 déc. 2024.	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement
De 25 000 (2) à moins de 100 000 € HT			Obligation d'open data
De 100 000 à moins de 5 538 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §2	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 5 538 000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaires européens obligatoires (art. R.2131-17)	
Fournitures et services			
0 à moins de 25 000 € HT	Art. R.2122-8 (1)	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement
De 25 000 (2) à moins de 40 000 € HT			Obligation d'open data
De 40 000 à moins de 90 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §1	Publicité adaptée + dématérialisation. Seuil de 90 000 € HT non applicable aux OPH (art. R.2100-1)	
De 90 000 à moins de 221 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §2	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 221 000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaires européens obligatoires (art. R.2131-17)	
Particularités			
Si prestations de services juridiques	Dispense de publicité et mise en concurrence, quel que soit le montant (4)		
Si services sociaux et autres services spécifiques (art. R.2123-1 §3)	- Moins de 40 000 € HT : publicité pas obligatoire - de 40 000 € HT à moins de 750 000 € HT : publicité adaptée (art. R.2131-14) - à partir de 750 000 € HT : publicité au JOUE (art. R.2131-15 sous réserve des art. R.2131-7 et R.2131-9)		
Si maîtrise d'œuvre, au sens du Livre IV de la 2 ^e partie du Code	Publication d'un avis de concours restreint de maîtrise d'œuvre, au-delà du seuil européen de 221 000 € HT, sauf exceptions visées à l'art. R.2172-2.		
Si fournitures de livres non scolaires	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 90 000 € HT : art. R.2122-9		
Si marché de défense ou de sécurité	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100 000 € HT : décret du 23 août 2021		
Si achats innovants	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100 000 € HT : décret du 13 décembre 2021 ayant créé l'article R. 2122-9-1 (3)		
POUR LES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS ET LES ENTITÉS ADJUDICATRICES			
Pour les autorités publiques centrales, à l'exception de celles œuvrant dans le domaine de la défense et pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'UE au titre de l'accord sur les marchés publics	Au lieu de 221 000 € HT, appliquer le seuil de 143 000 € HT		
Pour les entités adjudicatrices (activités de réseaux d'eau, d'énergie, de transport et de services postaux) et pour les marchés de défense ou de sécurité	Au lieu de 221 000 € HT, appliquer le seuil de 443 000 € HT		
Pour les contrats de concession	L'unique seuil européen applicable est 5 538 000 € HT		

Les articles mentionnés ci-dessus, correspondent à ceux du Code de la commande publique.
(1) S'applique également aux « lots » respectant les conditions de l'art. R.2123-1, §2-b. : si moins de 80 000 € HT (fournitures, services) ou 1 million d'euros HT (travaux) et si moins de 20% du total des lots. (2) Le seuil de 25 000 € HT concerne l'obligation d'open data qui s'applique au-delà de celui-ci. (3) Un marché sans publicité ni mise en concurrence est également possible pour les « lots » dont le montant est inférieur à 80 000 € (fournitures, services) ou à 100 000 € HT (travaux) pour des besoins « innovants » remplissant les conditions de l'article R.2123-1, §2-b. (4) Le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 a supprimé le quatrième paragraphe de l'article R.2123-1 qui visait l'hypothèse des achats de services juridiques. Ces derniers sont désormais exonérés de mise en concurrence et publicité, quel que soit leur montant (cf. suppression de l'article R.2123-8).

Tableau issu du “Code pratique 2024 de la commande publique”, Hors série 18 mars 2024 - La Gazette des communes.

Bonnes pratiques face au démarchage commercial

Les collectivités ne sont pas épargnées par le démarchage commercial, en particulier les communes rurales qui n'ont pas de service dédié et dont les faibles montants des marchés les dispensent souvent de formalisme. Ces démarchages peuvent consister en de simples appels répétés, des passages en mairie ou des e-mails, en général pour des services ou des fournitures informatiques ou de bureau.

Ce procédé a quelque peu pour effet de renverser la logique de la commande publique (l'acheteur public définit normalement d'abord son besoin et consulte les opérateurs économiques ensuite) et de mettre la collectivité dans une position de consommatrice.

Pour autant, tout accord, toute signature et tout achat relève bien du droit des marchés publics et engage la commune, qui ne pourra revendiquer aucune des dispositions protectrices du droit de la consommation.

Il est donc important de procéder avec précaution. Dans cette optique, il est vivement recommandé de ne pas donner d'accord et de n'apposer aucune signature dans un premier temps. Même si l'offre paraît intéressante et même si celle-ci correspond à un besoin identifié, une réflexion de plusieurs jours permettra toujours d'en faire une meilleure évaluation.

Si le maire est directement sollicité, il est conseillé a minima de faire part de l'offre aux adjoints et aux agents susceptibles d'être concernés pour échanger. Lorsque le conseil municipal est compétent en matière de marchés publics, c'est lui qui devra se prononcer par délibération.

Ce temps de réflexion doit être l'occasion de poser les questions importantes : l'offre répond-elle vraiment à un besoin ? Le prix proposé est-il raisonnable ? Le contrat est-il clair, sans équivoque ? N'y a-t-il pas d'autres opérateurs économiques pouvant proposer des prestations plus compétitives ou plus adaptées ?

La méfiance est d'autant plus légitime que dans ce type de relations contractuelles, les communes ne disposent pour ainsi dire d'aucune possibilité de se rétracter.

En effet, du point de vue de la jurisprudence, un simple devis signé peut constituer l'unique pièce d'un marché ; l'application du principe de loyauté contractuelle empêche souvent la résiliation totale en cas de mauvaise exécution.

Par ailleurs, même dans le cas où le maire a signé un contrat sans délégation du conseil municipal (prévue au 4° de l'article L2122-22 du CGCT) et qu'il s'avère donc inapplicable, le cocontractant peut tout de même obtenir des réparations sur le fondement de la responsabilité dite quasi-contractuelle (Conseil d'Etat, 10 avril 2008, n°266755).

Au final, seul un dol (défini en droit comme des manœuvres frauduleuses destinées à tromper) commis par l'opérateur économique, peut, s'il a vicié le consentement de la commune, permettre d'échapper à l'exécution d'un contrat conclut précipitamment.

Ces manœuvres étant difficiles à démontrer et cela nécessitant en toute hypothèse un recours devant le juge administratif, la vigilance doit rester le premier réflexe et la première protection, et ce même lorsqu'il s'agit de prestations de fournitures qui paraissent de prime abord anodines.



Mercredi :

La gestion des animaux sur la commune

Bien qu'ils ne soient pas recensés, de nombreux animaux habitent sur le territoire communal, urbain comme rural. Domestiques, apprivoisés, sauvages, de compagnie ou destinés à l'élevage, ils peuvent être victimes de violence désormais clairement condamnées par le code rural, mais peuvent être aussi sources de nuisances, par eux-mêmes ou par négligence des maîtres. Le maire, garant de la sécurité et de la tranquillité publiques, dispose alors de tout un panel de moyens pour intervenir et résoudre les problèmes.

La protection des animaux contre la maltraitance

Les animaux sont aujourd'hui bien protégés par la loi, qui prévient et condamne les sévices. L'article L214-3 du code rural dispose ainsi qu'il est « interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

De son côté, l'article R214-17 du même code détaille ce qui peut être considéré comme mauvais traitement : privation de nourriture et d'abreuvement, non administration de soins en cas de maladie ou blessure, maintien de l'animal dans un habitat exiguë, inadapté et cause de souffrance, ou utilisation de moyens de contention tels que des cages.

Dans ces situations, le préfet de département peut intervenir, notamment dans le cas d'élevages. Le maire peut quant à lui faire intervenir la gendarmerie ou la police pour la verbalisation des mauvais traitements sur le fondement de l'article R654-1 du code pénal, ou bien transmettre au procureur des faits de sévices graves ou de cruauté sur le fondement de l'article 521-1 du code pénal.

La gestion des chiens et chats divagants

La divagation des animaux est par principe interdite par l'article L211-9-1 du code rural. Elle est définie, à l'article L211-23, en fonction du type d'animal. Pour un chien, elle est caractérisée lorsque, en dehors de toute action de chasse ou de garde d'un troupeau, il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de rappel, ou est éloigné de son maître ou de son gardien d'une distance supérieure à cent mètres.

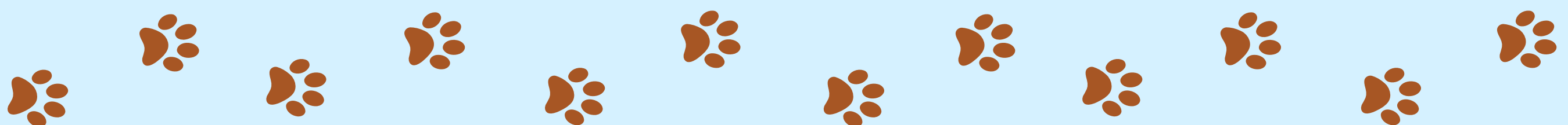
Les chats sont quant à eux considérés comme divagants lorsqu'il se trouvent à plus d'un kilomètre de leur domicile ou de leur maître, qu'ils sont retrouvés à plus de 200 mètres des habitations ou de façon générale lorsqu'ils sont trouvés sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui sans qu'ils puissent être identifiés.

Lorsque c'est le cas, les maires peuvent faire usage de leur pouvoir de police, notamment en se fondant sur l'article L211-22 du code rural, qui dispose que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

L'article précise qu'ils peuvent « ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés » et prescrire « que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 ».

L'animal y reste huit jours ouvrés, et peut être réclamé dans ce délai par son propriétaire. Au-delà de ce délai, le gestionnaire de fourrière en dispose à sa guise : cession à titre gratuit à des refuges ou associations, ou bien euthanasie si le vétérinaire en constate la nécessité (par exemple, si le chien s'avère très dangereux).

Le maire peut également, grâce à l'article L211-17, faire procéder à la stérilisation de communautés de chats vivant sur la commune et qui n'ont manifestement pas de propriétaire. Une fois la capture et l'opération réalisée, ces chats sont relâchés sur leur lieu de vie.



Les chiens dangereux sur la commune

Le code rural distingue deux catégories : celui des chiens d'attaque et de garde, et celui des chiens susceptibles de présenter un danger compte tenu des modalités de leur garde.

Les premiers se voient appliquer des dispositions spécifiques, prévues aux articles L211-12 à L211-14. Dans cette catégorie on retrouve par exemple des Staffordshire terrier, des pit-bulls, des rottweiler ou bien des tosa (ou assimilés). Ce type de chien ne peut être gardé que par une personne majeure, sans tutelle (sauf exception par voie judiciaire), sans crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier.

Par ailleurs, les personnes s'étant vu précédemment retirer la garde de leur chien pour des raisons de dangers ne peuvent en principe posséder à nouveau de chien d'attaque ou de garde.

Lorsque ces conditions sont remplies, le détenteur doit également justifier d'une attestation d'aptitude. Le chien doit être en toute circonstance muselé sur la voie publique.

Ceux de la 1ère catégorie (chiens d'attaque) ne peuvent accéder ni aux transports en commun, ni aux locaux ouverts au public.

Les seconds n'ont pas de régime spécifique, et se voient appliquer les règles pouvant s'imposer à tout chien susceptible d'être dangereux (chien d'attaque ou de garde compris). Ces règles sont définies à l'article L211-11 : lorsqu'un animal présente un danger (pour les personnes ou les autres animaux) compte tenu des modalités de sa garde, le maire peut prescrire des mesures visant à prévenir ce danger, et notamment imposer le suivi d'une formation après évaluation comportementale aux frais du détenteur.

En cas d'inexécution des mesures, le maire peut alors faire placer l'animal en dépôt par arrêté : le propriétaire dispose dans cette hypothèse de huit jours ouvrés pour présenter les garanties demandées, sans quoi le chien pourra être soit euthanasié, soit remis à un refuge.

A titre d'exemple, peuvent faire l'objet de ces mesures un labrador qui se promène seul sur la commune en ayant un comportement agressif envers les autres chiens ; ou encore un berger allemand qui, bien que chez lui, est agressif et est susceptible de blesser les gens passant à proximité.

L'article L211-14-2 impose en outre à un propriétaire de chien de déclarer tout cas de morsure sur personne en mairie. L'animal doit alors être soumis à une évaluation comportementale, dont les résultats sont communiqués au maire. En fonction des conclusions, le maire peut imposer au propriétaire le suivi d'une formation.

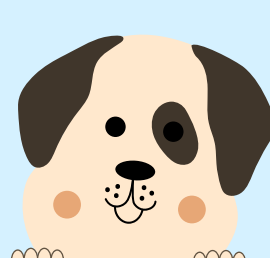
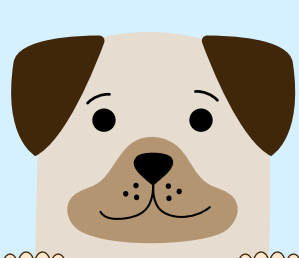
Le cas des animaux pacageant retrouvés sans détenteur

Le code rural encadre l'hypothèse où des animaux errants, sans détenteurs, sont retrouvés pacageant sur terrain privé ou sur la voie publique. Il s'agit avant tout ici de permettre aux communes rurales de prendre les mesures adéquates lorsque des troupeaux de bovins ou d'ovins se sont égarés ou enfuis. L'article L211-20 dispose que le propriétaire lésé a le droit de les faire conduire directement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire doit, dans la mesure du possible, informer le détenteur des animaux de la mesure qui a été prise. S'ils ne sont pas réclamés, les animaux sont soit euthanasiés, soit vendus, soit cédés à une association de protection animale.

Les animaux de la commune sont bien protégés contre la maltraitance. La loi interdit les mauvais traitements envers eux, et les autorités peuvent intervenir pour les protéger. Cela inclut la privation de nourriture, le manque de soins et les espaces inadaptés.

Les chiens et chats errants sont gérés par les maires. Ils peuvent être mis en fourrière, où ils sont gardés pendant huit jours. Si personne ne les réclame, ils peuvent être adoptés par des refuges ou euthanasiés si nécessaire. Les maires peuvent aussi ordonner la stérilisation des chats sans propriétaire.



Jeudi :

Récupérer les biens abandonnés sur la commune

La commune peut agir, en s'appuyant sur les deux grandes procédures à disposition : la déclaration de parcelle en état d'abandon prévue par le code général des collectivités territoriales, et la procédure des biens sans maître organisée par le code général de la propriété des personnes publiques. Les deux sont utilisées pour régler des situations différentes.

La déclaration de parcelle en état d'abandon

L'idée et l'objectif de cette procédure, c'est de pouvoir mettre fin à l'état d'abandon d'un bien, qu'il s'agisse d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, ou encore d'installations ou de terrains sans occupant à titre habituel. L'engagement de la procédure donne au propriétaire la possibilité de réagir, mais en cas d'inaction de sa part, l'expropriation peut à terme être prononcée, monnayant une juste et préalable indemnité.

Conformément à l'article L2243-1 du CGCT, trois conditions doivent être réunies pour que la procédure puisse être engagée par le maire :

- Un bien identifié (maison, bâtiment, terrain)
- Sans occupant à titre habituel
- Et manifestement plus entretenu

Lorsque ces conditions sont réunies, le maire peut lancer la procédure.

Celle-ci nécessite le respect de plusieurs étapes (article L2243-2 du CGCT). Il faut ainsi :

- repérer les parcelles concernées et rechercher, par exemple au service de la publicité foncière, l'identité des propriétaires
- dresser un procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste : celui-ci doit faire mention des désordres auxquels il faudrait remédier
- puis afficher ce PV à la mairie et sur les lieux concernés pendant 3 mois, ainsi que le notifier directement au propriétaire, en reproduisant les articles du CGCT. Si le domicile du propriétaire n'est pas connu, mettre la notification en mairie
- Enfin, publier le PV dans deux journaux régionaux/locaux du département.

Au terme du délai de 3 mois, soit le propriétaire se manifeste et s'engage à réaliser ou commencer les travaux nécessaires, soit celui-ci ne se manifeste pas. Dans le premier cas, le maire ne peut poursuivre la procédure ; dans le second, il constate l'état d'abandon manifeste via un nouveau procès-verbal définitif, qui est tenu à la disposition du public pendant au moins un mois.

Le conseil municipal doit ensuite être réuni pour délibérer sur la poursuite de la procédure. Cette délibération doit explicitement mentionner le projet d'intérêt général projeté : en effet, l'expropriation ne peut aboutir si elle n'a pas de finalité autre que l'incorporation du bien dans le domaine communal.

L'opération projetée peut prendre la forme d'une réhabilitation aux fins d'habitat, ou d'une opération d'aménagement (parking, aire de jeux...), conformément à l'article L2243-3 du CGCT. A l'issue de cette délibération, la partie expropriation de la procédure peut débuter : le maire constitue alors un dossier de projet d'acquisition publique, affiché pendant un mois au moins, afin que le public puisse présenter ses observations dans les conditions préalablement fixées par le conseil.

Ce dossier est a minima composé d'une notice d'explication, d'une évaluation sommaire des coûts, du plan précis déterminant les parcelles à exproprier, ainsi que d'un document mentionnant l'identité des propriétaires. Le dossier est ensuite envoyé au préfet qui en cas d'avis favorable, déclare l'utilité public du projet et publie son arrêté de cessibilité.

Cet arrêté prévoit les conditions du transfert de propriété, dont la date de la prise de possession et le montant de l'indemnité. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne sont pas connus, l'indemnité doit tout de même être versée par la commune : elle sera alors consignée à la caisse des dépôts.

Prochaine formation "immeubles abandonnés et intervention du maire" de l'AMF 17 le 26 septembre 2024 à Saintes.



Cette procédure est particulièrement intéressante lorsque les propriétaires sont connus : en effet, la simple éventualité d'une expropriation peut facilement les convaincre d'engager les travaux pouvant mettre fin à l'état d'abandon.

Elle peut également s'avérer pertinente lorsque le bien en question ne rentre pas dans le champ des biens sans maîtres.

En toute hypothèse, le respect des délais, des mesures de publicité ainsi que du formalisme du PV et de la délibération sont essentiels pour assurer la sécurité juridique de la procédure.

La procédure des biens sans maîtres

Cette procédure est décrite aux articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Légèrement toilettée en 2022, à l'occasion de la loi « 3DS », elle permet d'incorporer dans le domaine communal, sans indemnité préalable, tout bien considéré comme étant sans maître. Il y a désormais deux hypothèses dans lesquelles cette qualification est applicable :

- Les biens dont une succession est ouverture de plus 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; le délai est ramené à 10 ans dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L312-3 du code de l'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou un quartier prioritaire de la ville.

- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (ou ont été acquittées par un tiers).

Dans le premier cas, c'est-à-dire une succession ouverte au-delà des délais évoqués, c'est l'article 713 du code civil qui est directement applicable.

Celui-ci dispose simplement que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Il n'existe alors pas de formalisme particulier à respecter, mais il est préférable que le conseil municipal délibère pour constater la situation et officialiser le transfert de propriété.

Dans le deuxième cas, les modalités d'acquisitions sont définies par l'article L1123-3 du CG3P. Celui-ci prévoit les étapes suivantes :

- La prise d'un arrêté municipal, après avis de la commission communale des impôts directs, constatant que les taxes foncières ne sont plus acquittées depuis plus de trois ans (ou acquittées par un tiers). L'arrêté est affiché en mairie, notifié au dernier domicile du propriétaire (s'il est connu des services), ainsi qu'au préfet de département.

- Au terme d'un délai de six mois après les mesures de publicité, si aucune propriétaire ne s'est fait connaître, le conseil municipal peut délibérer pour incorporer le bien dans le domaine communal. Le maire prend ensuite un arrêté de constatation d'incorporation pour finaliser la procédure.

Cette procédure est très pratique pour acquérir des biens et immeubles qui ont été complètement abandonnés par leurs propriétaires ou des héritiers.

L'absence d'indemnité à verser permet même aux communes à faible capacité financière d'acquérir des propriétés, qui peuvent ensuite être réhabilitées, sécurisées, ou revendues.

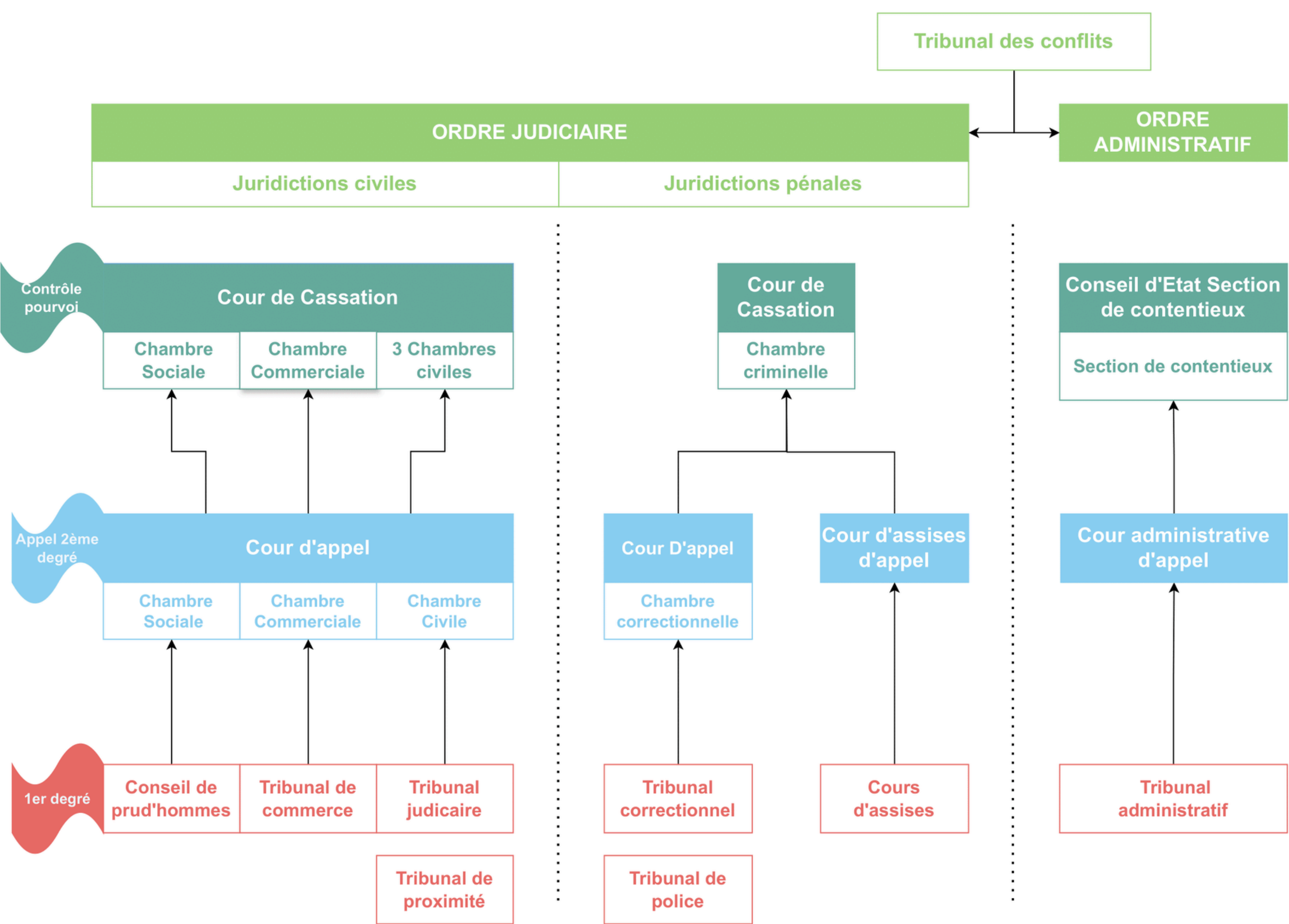
Il est par ailleurs à noter que la commune peut tout à fait prendre attache avec l'administration fiscale pour obtenir toute information nécessaire à la mise en œuvre de la procédure. En effet, les données relatives à la situation foncière du bâtiment visé ne sont pas forcément accessibles facilement : les services des impôts peuvent donc être contactés. Pour les informations relatives aux successions, les notaires peuvent également être sollicités.



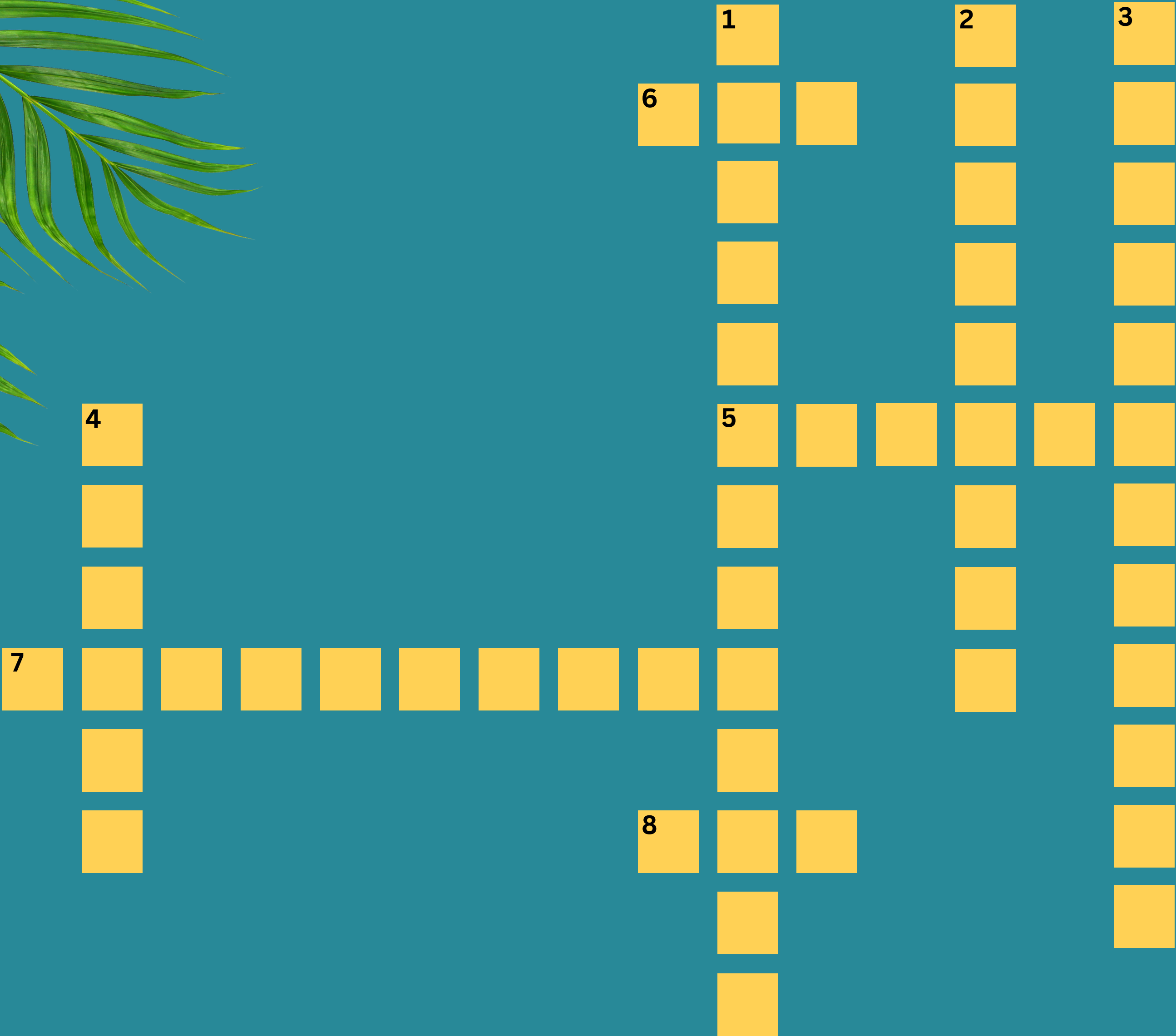
vendredi :

L'organisation judiciaire française

L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de la Charente-Maritime a imaginé, pour vous, un schéma portant sur l'organisation judiciaire française.



Samedi : Petit test sur les Mots-Croisés



Vertical

- 1. Infraction qui relève des tribunaux de police et qui est sanctionnée par une amende, des peines privatives ou restrictives de droits
- 2. Adjectif qui qualifie un mammifère herbivore
- 3. Contrats conclus à titre onéreux par un acheteur, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures, services avec un opérateur économique
- 4. Élément qui vient modifier la procédure de passation d'un marché-public en fonction du montant
- 6. Manoeuvre frauduleuse destinée à tromper

Horizontal

- 5. Décision exécutoire réglementaire ou individuelle, prise par une ou plusieurs autorités de la hiérarchie administrative
- 7. Notion qui varie entre le chien et le chat mais qui correspond à l'éloignement d'un animal qui n'est plus sous la garde de son maître
- 8. Sigle du droit individuel à la formation